

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 11/03/2022

Site d'Agen  
935, avenue du Dr Jean BRU  
47 916 Agen Cédex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CBTP ( ex SASU Carrières Testut et Fils)**

LE TROUYRE  
47160 BUZET-SUR-BAISE

Références : FP/SM/Ubd24-47/SEI/2022/53

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement CBTP ( ex SASU Carrières Testut et Fils) implanté LE TROUYRE 47160 BUZET-SUR-BAISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Le site a été repris en 2021 par la Société TESTUT & Fils ( devenue CBTP depuis) .

Compte tenu de l'humidité des terrains, il n'y avait pas d'activité sur le site le jour de la visite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CBTP ( ex SASU Carrières Testut et Fils)
- LE TROUYRE 47160 BUZET-SUR-BAISE
- Code AIOT dans GUN : 0005204257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de roche massive calcaire située sur la commune de Buzet-sur-Baïse, lieu-dit Le Trouyre. Cette exploitation, qui existe depuis 1974, est actuellement autorisée au titre des I.C.P.E. par l'arrêté préfectoral n° 2003-141-9 du 21 mai 2003 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Caractéristique de la carrière,
- Dispositions particulières,
- Conduite de l'exploitation,
- Prévention des pollutions

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 12	/	Lettre de suite préfectorale
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 21	/	Lettre de suite préfectorale
PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 28	/	Lettre de suite préfectorale
PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 32	/	Lettre de suite préfectorale
Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubriques de classement au titre des Installations Classées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification de l'exploitant	AP Complémentaire du 28/06/2021, article 1	/	Sans objet
Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques de l'installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 4	/	Sans objet
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 22	/	Sans objet
REMISE EN ETAT	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 24	/	Sans objet
PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 26	/	Sans objet
PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 34	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a récemment été repris par une petite structure, ne disposant pas de responsable QHSE comme cela pouvait être le cas auparavant, ce qui va nécessiter un temps d'adaptation pour acquérir les automatismes notamment dans la gestion administrative ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Identification de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification de l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est la SASU " CARRIÈRES TESTUT ET FILS" dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Trouyre" - 47 160 Buzet sur Baïse.
<b>Constats :</b> Le site a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2021 au bénéfice de la SASU "Carrières Testut et Fils". Ce nouvel exploitant a indiqué en séance avoir récemment changé le nom de sa société. Un extrait de Kbis a été remis le jour de la visite au nom de CBTP ( même numéro SIRET et même adresse de siège social).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rubriques de classement au titre des Installations Classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rubriques de classement au titre des Installations Classées
<b>Prescription contrôlée :</b> En plus des rubrique 2510 (autorisation) et 2515 (déclaration), le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 30 décembre 2014 pour les rubriques 2515 et 2517. Il est actuellement régulièrement autorisé pour les rubriques suivantes : 2510- 1 Carrières (exploitation de) en Autorisation avec une production maximale de 60000 t /an ; 2515 1-b Broyage, concassage,...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes en Déclaration avec une puissance déclarée de 180 kW ; 2517-2Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit) en Déclaration avec une superficie déclarée de 5100 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Les anciennes installations de traitement fixes ont été démontées en 2019 par l'ancien exploitant. Suite à plusieurs déconvenues, le nouvel exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition récente d'un nouveau groupe de concassage mobile. L'activité de concassage se déroule au cours d'environ 3 campagnes annuelles durant 2 à 3 semaines chacune. Pour des raisons techniques , le concassage ne peut se faire qu'en dehors des périodes pluvieuses compte tenu de la forte présence d'argiles sur le site (colmatage du concasseur ). Il n'y a pas d'apport extérieur de matériaux inertes selon l'exploitant.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra préciser à l'inspection la puissance du nouveau groupe mobile de concassage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Références cadastrales et territoriales : commune de Buzet/Baïse lieu-dit "Le Touyre" section F numéros de parcelles 604, 605, 618, 619, 620, 621 et 627. Un plan cadastré au 1/2000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté. L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le volume maximal annuel extrait est de 34 000 m3 représentant un tonnage maximal annuel de 60 000 t. La quantité totale à extraire autorisée est de 600 000 t. La quantité moyenne annuelle à extraire est de 30 000 t.
<b>Constats :</b> Les locaux se trouvent en dehors du périmètre autorisé de la carrière qui lui n'inclut que les parcelles 604, 605, 618, 619, 620, 621 et 627.  L'exploitant estime à environ 3000 tonnes la quantité de gisement extrait en 2021.  Selon la déclaration GEREP de l'ancien exploitant relative à l'année d'exploitation 2020 , la quantité de matériaux restant à traiter sur le site était de 170 000 tonnes au 31/12/2020. Ces matériaux étaient constitués de 45 000 tonnes correspondant au gisement restant à extraire auquel s'ajoutent les stocks présents sur le site (25 000 tonnes de 0/30-0/80 et environ 100 000 tonnes de 0/300). Ces stocks sont de diverses qualités, et nécessiteront un tri et un retraitement (passage par l'installation) avant de pouvoir être commercialisés, contrairement à l'exploitation du gisement restant qui produit quant à elle des matériaux de qualité plus homogène.
<b>Observations :</b> L'activité 2021 n'a pas été déclarée dans Gerep et le compte Gerep n' a pas été actualisé suite au changement d'exploitant ayant été acté le 6 avril 2021. Pour indication : l'accès à GEREP se fait via le portail MonAiot.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Durée d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Durée d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 21 mai 2028.
<b>Constats :</b> Le rythme d'exploitation ayant été largement inférieur aux prévisions, l'exploitant a sollicité en 2021 une prolongation d'autorisation pour une durée supplémentaire de 5 ans soit jusqu'au 21 mai 2028.  Cette prolongation doit permettre d'exploiter le gisement restant selon le même principe d'exploitation, d'évacuer les stocks de matériaux présents et de finaliser la remise en état. La prolongation sollicitée correspond à la dernière phase quinquennale d'extraction (quatrième phase) telle que prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-007-0018 du 7 janvier 2011 (partie Nord-Est du site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques de l'installation de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques de l'installation de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tonnage maximal annuel traité est de 60 000 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant estime la quantité de gisement extrait en 2021 à 3000 t environ. Cette donnée devra être renseignée dans Gerep ( voir article 3 précédemment).  Les découvertes s'avèrent beaucoup plus importantes que prévues ; or la valorisation des stocks de matériaux et l'exploitation du gisement nécessitent d'être menées simultanément, et non pas successivement, de façon à ne pas augmenter les volumes de stocks sur le site d'une part, et pour permettre à l'exploitant de gérer au mieux l'aspect qualitatif et la vente de ces matériaux.  La quantité importante d'argiles rend le terrain impraticable pendant les périodes pluvieuses et ne permet pas de concasser les matériaux ( problèmes de colmatage).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit rester vigilant quant à l'avancée des travaux au regard de l'échéance d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** DISPOSITIONS PARTICULIERES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Le panneau d'information à l'entrée du site a été actualisé avec le nouveau nom de l'exploitant ; par contre il ne prend pas en compte le prolongement de 5 ans de l'autorisation et mentionne toujours une durée d'autorisation de 20 ans à compter du 21/05/2003.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS PARTICULIERES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : - 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> En l'absence de borne ayant pu être visualisée sur le site, il est compliqué de pouvoir apprécier les limites exactes du périmètre autorisé in situ.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de bornage du site relatif au périmètre autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS PARTICULIERES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière doivent être placés en des endroits appropriés sur le chemin départemental n° 108 et dans les deux sens de circulation.  L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Le plan de circulation dans la carrière doit être affichée en permanence à l'entrée de celle-ci.  Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.  L'accès de l'exploitation doit être interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger doivent être apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.
<b>Constats :</b> Des panneaux A 14 signalant la présence de la carrière ont été observés dans les 2 sens de la RD 108 aux abords de la carrière.  L'accès au site est fermé par un portail en dehors des heures ouvrées.  Par contre , la clôture + pancartage ne semblent pas être effectifs sur la totalité du périmètre et la limite entre la parcelle 627 d'une part et les parcelles 621, 622, 623 et 624 hors périmètre autorisé n'est pas matérialisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité de la clôture sur le périmètre autorisé ainsi que de la présence de la signalétique par rapport à l'accès aux zones dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes n'a pas été établi.  Par ailleurs, cette thématique faisant l'objet d'une action nationale d'inspection en 2022, un questionnaire préalable au ciblage des sites potentiellement retenus pour cette action, a été transmis à chaque exploitant. Il doit être complété et retourné selon les modalités indiquées dans le courrier d'accompagnement. Le délai de réponse a été repoussé au 15 mars au lieu du 28 février 2022 pour cet exploitant, dans la mesure où il n'a été informé de cette demande que le 8 mars ( l'envoi initial ayant été fait à l'ancien exploitant en l'absence de mise à jour dans Gerep).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit élaborer son plan de gestion des déchets inertes. Il devra également transmettre le formulaire complété lui ayant été transmis pour le 15 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des éléments visés au présent article, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser de plan d'exploitation tel que prescrit.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'exploitation datant de moins de 1 an et comportant l'ensemble ds informations mentionnées à l'article 21 de son arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abattage à l'explosif
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit définir un plan de tir. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. L'exploitant doit respecter Les dispositions du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.
<b>Constats :</b> Les tirs de mines sont sous-traités à la société BAMinage. 2 tirs ont été réalisés en 2021 ( vendredi 20 août 2021 à 11h30 et jeudi 16 décembre 2021 à 10h15). L'exploitant a indiqué prévenir la mairie préalablement à chaque tir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : REMISE EN ETAT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.  Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet. La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté et aux mesures définies dans la 5 <sup>e</sup> partie de l'étude d'impact.
<b>Constats :</b> L'exploitation du gisement se situe au niveau de la 4 <sup>e</sup> phase quinquennale. La remise en état de la partie sud est achevée. Une quantité importante de stocks de stériles est présente sur le site du fait du volume de découvertes important. Ces stériles servent actuellement au remblaiement du front Est.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra prioriser la remise en état du front Est et la réduction des stocks de stériles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : PREVENTION DES POLLUTIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
<b>Constats :</b> Un rotoluve est présent en sortie du site. Il est alimenté exclusivement par les eaux de ruissellement du site qui suffisent selon l'exploitant à le maintenir en eau en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : PREVENTION DES POLLUTIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [... Il - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. ...]
<b>Constats :</b> La présence de plusieurs récipients contenant des produits potentiellement polluants ( Huile moteur, ad Blue...) sans rétention a été constatée dans le local technique situé à proximité du parking.
<b>Observations :</b> Les produits potentiellement polluants doivent être placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : PREVENTION DES POLLUTIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits et vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et l'exploitation de la carrière doivent être conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir sollicité un laboratoire de mesure de bruit, les disponibilités seraient de l'ordre de 2 mois compte tenu du retard pris dans son plan de charge du fait de la pandémie de Covid.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra procéder à une analyse de bruit pendant l'activité de concassage dès que possible et transmettre le compte rendu à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : PREVENTION DES POLLUTIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2003, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Vibrations dues aux tirs de mines Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/ seconde mesurées suivant les trois axes de la construction.  La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:  Bande de fréquence en Hz   pondération du signal 1   5 5   1 30   1 80   3/8  On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.  Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspection des installations classées.  En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.  La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.  II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> Des mesures de vibrations ont été réalisées lors des 2 tirs de 2021 au niveau de 2 maisons situées respectivement à 273 m et 230 m. Aucune vitesse particulière supérieure à 5 mm/s n'a été relevée lors de ces tirs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties Financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties Financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières correspondant à la 4 <sup>o</sup> période d'exploitation et réaménagement (jusqu'au 21 mai 2028) est de 87973 €
<b>Constats :</b> Les garanties financières n'ont pas été actualisées au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2021(le montant de l'acte de cautionnement actuel émis par le crédit agricole est de 86 953 €).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 87973 €.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale